

# ANNEXE

## Mouvement départemental 2020 des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de l'ORNE

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit des nouveautés concernant la mobilité des personnels, notamment :

- L'élaboration des lignes directrices de gestion (LDG) qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les orientations générales en matière de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours ;
- La modification en profondeur des compétences des commissions administratives paritaires (CAP) recentrées sur l'examen des décisions individuelles défavorables. Les CAP ne sont plus compétentes pour l'examen des mobilités depuis le 01<sup>er</sup> janvier 2020.

La présente annexe a pour objet de décliner les principes présentés dans les lignes directrices de gestion académiques et de préciser les règles de la mobilité dans le département.

Tous les enseignants devant participer ou souhaitant la participation à ces opérations sont invités à lire le présent document dans son intégralité ainsi que les pièces jointes.

### Sommaire

I – Le dispositif d'accueil et d'information	Page 2
II – Le calendrier prévisionnel	Page 3
III – Les participants	Page 4
IV – Les modalités de saisie des vœux	Pages 4 à 6
V – Les postes	Pages 7 à 10
VI – Le barème	Pages 11 à 15
VII – La phase de rectification du barème	Page 15
VIII – Le recours	Page 16
IX – Sigles et abréviations de l'annexe	Page 17

### Pièces jointes

- N°1 : dispositif d'accueil et d'informations
- N°2 : zones géographiques de la liste de vœu 1
- N°2 bis : zones géographiques de la liste de vœu 2 pour les participants à mobilité obligatoire
- N°3 : Pas à pas pour la saisie des vœux
- N°4 : formulaire de demande d'appui médical
- N°5 : formulaire de demande de rectification du barème à compléter
- N°6 : foire aux questions
- N°7 : Liste des écoles par circonscription et rythmes scolaires

## I - Le dispositif d'accueil et d'information

La cellule du dispositif d'accueil et d'information est votre interlocuteur privilégié dès à présent et jusqu'à la fin des opérations du mouvement afin de vous accompagner et de répondre à toutes vos questions en matière de mobilité.

Pour cela, plusieurs possibilités :

1 - Vous pouvez participer à une réunion d'information :

- Deux réunions d'informations sont proposées :
  - o Une réunion pour les professeurs des écoles stagiaires le 1<sup>er</sup> avril et 02 avril (visioconférence)
  - o Une réunion pour tous les autres professeurs des écoles participants au mouvement le mercredi 08 avril / **suspendues pour cause de confinement**

Vous recevrez via i-prof au mois de mars une invitation à participer à une des réunions d'informations.

2- Pour un premier niveau d'information :

Avant de solliciter la cellule du dispositif d'accueil et d'information, vérifiez si la réponse dont vous avez besoin n'est pas inscrite dans la présente annexe ou dans les pièces jointes (foire aux questions).

Le cas échéant,

- vous pouvez contacter le RH de proximité : 02.33.32.50.09 / [conseilrh61@ac-normandie.fr](mailto:conseilrh61@ac-normandie.fr)
- ou vous pouvez contacter le secrétariat de votre circonscription :
  - o Secrétariat de la circonscription d'Alençon : 02.33.32.71.80
  - o Secrétariat de la circonscription d'Argentan : 02.33.67.11.20
  - o Secrétariat de la circonscription de Flers : 02.33.65.29.80
  - o Secrétariat de la circonscription de L'Aigle : 02.33.24.26.97
  - o Secrétariat de la circonscription de Mortagne au Perche : 02.33.25.04.66
  - o Secrétariat de la circonscription Ecole inclusive : 02.33.32.53.07

Si, le secrétariat de circonscription ou le RH de proximité ne peut apporter une réponse précise à votre demande, celle-ci sera relayée par mél (*dont vous recevrez copie sur votre boîte prénom.nom@ac-normandie.fr*) directement auprès de la cellule mouvement du service des ressources humaines qui vous apportera réponse dans les meilleurs délais.

3- Pour une question liée à votre situation particulière, il vous est possible de prendre contact directement avec la cellule mouvement : [dsden61-mouvement@ac-caen.fr](mailto:dsden61-mouvement@ac-caen.fr) / **02.33.32.52.87 du lundi au vendredi de 09h à 11h ou au 02.33.32.71.68 du lundi au vendredi de 16h à 17h.**

4- Les questions posées depuis la messagerie i-prof seront également relayées auprès de la cellule mouvement.

Pour une même demande, il n'est pas nécessaire de multiplier les interlocuteurs. Dès lors que votre demande a été effectuée auprès d'un interlocuteur cité ci-dessus, elle est enregistrée et une réponse vous sera apportée soit par contact téléphonique, soit sur votre messagerie i-prof ou sur votre messagerie [prénom.nom@ac-normandie.fr](mailto:prénom.nom@ac-normandie.fr). (Pensez à consulter vos deux messageries régulièrement).

## II – Le calendrier prévisionnel

La campagne de saisie des vœux est ouverte

### **du mardi 21 avril au lundi 04 mai 2020 inclus**

Entre le 01 <sup>er</sup> et le 08 avril 2020	Diffusion de la circulaire
début avril 2020	Publication des postes
1 <sup>er</sup> avril pour les PES 08 avril pour les PE	Possibilité de participer à une réunion d'information ( <i>visioconférence pour les stagiaires, suspendue pour les autres participants</i> )
Mardi 21 avril au lundi 04 mai 2020	Saisie des vœux
À partir du mardi 05 mai 2020	Envoi des accusés de réception de vœux dans i-Prof (sans barème)
Jusqu'au mercredi 13 mai 2020 inclus	Retour des accusés de réception signés et des pièces justificatives
Mardi 28 mai 2020	Envoi de l'Accusé de réception n° 2 avec le détail des points de barème
Du mardi 28 mai au jeudi 11 juin 2020	Possibilité de contester le nombre de points de barème attribués ( <i>voir VI – Phase de rectification du barème</i> )
Entre le mardi 28 mai et le lundi 15 juin 2020	Etude des contestations des barèmes par la direction académique et retour des formulaires de contestation avec réponse favorable ou défavorable de l'administration aux enseignants concernés
Mardi 16 juin 2020	Envoi de l'accusé de réception n°3 avec le barème définitif
Vendredi 19 juin 2020	Publication des résultats du mouvement
Semaine suivant les résultats du mouvement Principal	Appel à candidatures sur les postes restés vacants suivants : directions – postes ASH – postes à profil  Vers tous les enseignants (sans poste et titulaires)
A partir du lundi 22 juin et jusqu'aux premiers jours de la rentrée scolaire	Les titulaires de secteurs reçoivent sur la boîte <a href="mailto:prenom.nom@ac-normandie.fr">prenom.nom@ac-normandie.fr</a> leur affectation annuelle. (La plupart des affectations seront transmises fin juin et pendant le mois de juillet). Les titulaires de secteurs qui n'auraient pas d'affectation en début d'année scolaire interviendront provisoirement comme titulaire remplaçant.

### III - Les participants

Les participants au mouvement se répartissent en deux catégories :

- Les participants à titre facultatif : il s'agit des enseignants nommés à titre définitif sur leur poste (*voir dernier arrêté d'affectation*) et qui souhaitent changer d'affectation
- Les participants à **mobilité obligatoire**. Ceux-ci doivent impérativement participer au mouvement départemental. Sont concernés :
  - o Les enseignants affectés à titre provisoire au cours de l'année 2019/2020 ;
  - o Les professeurs des écoles stagiaires nommés à la rentrée 2019 qui ont vocation à être titularisés à la rentrée 2020 ;
  - o Les personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
  - o Les enseignants entrant dans le département par voie de permutation et INÉAT / EXÉAT
  - o Les enseignants entrant en formation CAPPEI à la rentrée 2020 : ces personnels doivent formuler au moins 3 premiers vœux en fonction du nombre de postes existants dans le module de professionnalisation pour laquelle leur candidature est retenue sur liste principale ;
  - o Les personnels sans poste réintégrant leurs fonctions après détachement, disponibilité, congé parental...

### IV – Les modalités de saisie des vœux

#### a) Combien de vœux ?

- Les participants à titre facultatif formuleront au moins 1 vœu et au maximum 40 (*pas de seconde liste*).
- Les participants à mobilité obligatoire formuleront à la fois :
  - o Une première liste de vœux comprenant des vœux précis (école) et/ ou un ou des vœux larges (*zones géographiques de la pièce jointe n°1*). **Le nombre maximum de vœux est fixé à 40.**

**ET**

- o une deuxième liste de vœux comprenant des vœux plus larges, sur des zones géographiques plus étendues (*voir pièce jointe n°2*) et sur des regroupements de natures de postes. **le nombre de vœux obligatoires est fixé à 8 (Voir VII – Les postes / b) la liste de vœu n°2)**

Les participants à mobilité obligatoire qui n'auront obtenu aucun des vœux sélectionnés ni sur la première liste de vœu ni sur la deuxième liste de vœu seront affectés à titre provisoire sur tout poste vacant dans le département. Il convient donc de veiller à formuler une liste de vœux la plus large possible sur l'ensemble des deux listes, dans la mesure où les postes restant non pourvu à ce stade seront nécessairement ceux qui auront été les moins demandés.

**ATTENTION :** Les participants à mobilité obligatoire qui ne formuleraient aucun vœu sur la liste n°2 ou qui ne formuleraient pas le nombre de vœux obligatoires fixé à 8, seront affectés à **titre définitif** sur tout poste vacant dans le département, s'ils n'ont obtenu aucun des postes de leur liste n°1.

Tout poste obtenu devra être occupé.

#### b) Comment saisir mes vœux ?

Vous devrez saisir vos vœux sur le module MVT1D en passant par l'application IPROF. Sur votre écran i-Prof, cliquer sur « les services », puis « SIAM », puis « phase intradépartementale », puis « demande de mutation » pour accéder à l'application et saisir vos vœux. (*cf pièce jointe n°3 : pas à pas pour la saisie des vœux*).

Avant de vous connecter, munissez-vous de vos identifiants (compte utilisateur et mot de passe) et préparez votre saisie.

Vos vœux sont enregistrés au fur et à mesure de votre saisie. **Il n'y a pas de validation à effectuer.**

L'application MVT1D est disponible 24h/24 durant la période d'ouverture et vous pouvez effectuer toute modification ou annulation pendant cette période (jusqu'au 04 mai inclus).

A partir du mardi 05 mai, la campagne de saisie sera fermée, aucune modification ou aucun retrait ne pourront être effectués.

Après fermeture du serveur, chacun recevra une confirmation de la saisie des vœux dans sa boîte aux lettres i-Prof.

 **N'ATTENDEZ PAS LE DERNIER JOUR POUR SAISIR VOS VŒUX, EN RAISON DES RISQUES D'ENCOMBREMENT DU SERVEUR**

### **c) Modalité des vœux :**

- Un vœu précis correspond à une nature de support dans une école.
- Un vœu géographique correspond à une nature de support dans une zone géographique. Il est donc possible de demander plusieurs natures de supports sur une même zone.
- Dans une même zone géographique, chaque nature de support à un numéro attribué qu'il s'agisse d'un adjoint en maternelle ou en élémentaire ou d'une direction.

Selon vos souhaits, la saisie pourrait être la suivante (exemple) :

*Souhait : tout poste d'enseignant en maternelle sur la zone géographique → saisir le numéro de poste au rang que vous souhaitez*

*Souhait : toutes natures de support d'adjoint d'une zone géographique saisir deux vœux :*


*1<sup>er</sup> vœu : tout poste d'enseignant en maternelle sur la zone → saisir le numéro de poste correspondant à la nature de support*

*2<sup>ème</sup> vœu : tout poste d'enseignant en élémentaire sur la zone → saisir le numéro de poste correspondant à la nature de support*

**Il est nécessaire de bien préparer sa saisie en repérant les numéros attribués à chaque nature de support**

Vous pourrez aussi rechercher les postes vacants et susceptibles d'être vacant en effectuant des recherches sur l'application de saisie MVTD par type de support, par type de vœux, par nature de support et par spécialité.

## d) Ordre de nomination sur les postes

Nature de support	ordre de nomination		
	priorité	titre requis	modalité d'affectation
adjoint (élémentaire ou maternelle)	en fonction du barème de l'enseignant	AUCUN	Titre DÉFINITIF
brigadier	en fonction du barème de l'enseignant	AUCUN	Titre DÉFINITIF
titulaire secteur (TS)	en fonction du barème de l'enseignant	AUCUN	Titre DÉFINITIF
chargé de direction	en fonction du barème de l'enseignant	AUCUN	Titre DÉFINITIF
Directeur d'école de 2 classes et plus	1	faisant fonction sur le poste en 2019-2020 (inscrit de droit sur la liste d'aptitude 2020 ) sous réserve que le poste occupé pendant l'année scolaire en cours soit positionné en vœu 1	Titre DÉFINITIF
	2	LISTE D'APTITUDE	Titre DÉFINITIF
	3	faisant fonction inscrit sur la liste d'aptitude 2020 ne sollicitant pas le poste en rang 1	Titre DÉFINITIF
	4	Sans titre	Titre PROVISOIRE
Directeur d'école d'application et établissement spécialisé	1	LISTE D'APTITUDE	Titre DÉFINITIF
	2	Sans titre	Titre PROVISOIRE
Conseillers pédagogiques	1	Enseignant nommé à titre provisoire sollicitant le poste occupé en 2019-2020 en rang 1 sous réserve de l'admissibilité ou l'admission au CAFIPEMF	Titre PROVISOIRE transformé en DEFINITIF dès l'obtention du CAFIPEMF
	2	CAFIPEMF (si avis favorable de la commission)	Titre DEFINITIF
	3	Sans titre ayant occupé le poste en 2019-2020 et le sollicitant en vœu n°1, non engagé dans le CAFIPEMF (si avis favorable de la commission)	Titre PROVISOIRE
	4	sans titre (si avis favorable de la commission)	Titre PROVISOIRE
Poste en ASH	1	Enseignant nommé à titre provisoire sollicitant le poste occupé en 2019-2020 en rang 1 ayant obtenu le CAPPEI	Titre DEFINITIF
	2	Enseignant nommé à titre PRO sur un poste spécialisé et en formation CAPPEI en 2019-2020 sollicitant le poste occupé en rang 1	Titre PROVISOIRE transformé en DEFINITIF dès l'obtention du CAPPEI
	3	 CAPPEI (avec ou sans l'option requise) L'administration est susceptible d'imposer une formation aux enseignants obtenant un poste ne correspondant pas à l'option suivie lors de leur formation.	Titre DÉFINITIF
	4	Enseignant nommé à titre provisoire sur un poste spécialisé et en formation CAPPEI en 2020-2021 sollicitant un poste ASH	Titre DEFINITIF
	5	Candidat libre CAPPEI session 2020	Titre PROVISOIRE transformé en DEFINITIF dès l'obtention du CAPPEI
	6	Entrant en formation CAPPEI 2020-2021	Titre PROVISOIRE
	7	sans titre ayant occupé le poste et le sollicitant en vœu 1 (non engagé dans le CAPPEI)	Titre PROVISOIRE
	8	sans titre	Titre PROVISOIRE
Poste à p	selon le classement de la	TITRE PROVISOIRE selon le contenu du poste	Titre DÉFINITIF

## V – Les postes

Tous les postes (vacants et susceptibles de l'être) font l'objet d'une publication après prise en compte des mesures de carte scolaire. Cette liste est **indicative et non exhaustive** ; s'y ajoutent tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement et qui font l'objet d'un additif.

La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être peut-être consultée :

- Sur le site intranet académique ;
- Sur le module MVT1D, plusieurs critères de choix permettant d'affiner la consultation des postes (type de vœux ou type de postes).

Une liste sera publiée, au fur et à mesure des mises à jour, sur SIAM et sur l'intranet académique.

Par ailleurs, afin de pouvoir procéder à l'affectation des professeurs des écoles stagiaires dès leur nomination, un certain nombre de postes d'adjoints leur sera réservé et ne paraîtra pas au mouvement.

### a) La liste de vœux n°1

La liste de vœux n°1 concerne les participants à titre facultatif et les participants à mobilité obligatoire. Dans cette liste, les enseignants pourront formuler des vœux sur les catégories de postes suivantes :

#### Adjoint maternelle ou élémentaire

Il s'agit des postes dits « ordinaires », face à élèves (nomenclature de supports ECEL ou ECMA).

#### IMPORTANT :

Les vœux sur poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans une école primaire ne garantissent pas l'obtention d'une classe en particulier.

En effet, l'organisation pédagogique de l'école relevant du directeur d'école après avis du conseil des maîtres, **l'enseignant nommé pourra exercer aussi bien en maternelle qu'en élémentaire**. De même, l'enseignant nommé sur le poste de direction pourra exercer en maternelle ou en élémentaire. Aucune affectation ne sera révisable au motif d'un exercice dans un niveau autre que celui déterminé par l'appellation du poste obtenu.

#### Titulaire remplaçant (chaque poste est rattaché à une école)

Les enseignants titulaires remplaçants ont vocation à assurer des remplacements prioritairement dans les écoles de la circonscription dans laquelle ils sont nommés mais aussi des circonscriptions voisines, et exceptionnellement sur l'ensemble du département.

Les titulaires remplaçants interviennent sur tous types de remplacements notamment dans l'ASH (Segpa, Ulis...)

Six supports de titulaires remplaçants sont dédiés prioritairement à l'ASH. Les enseignants affectés sur un **poste de brigadier ASH** (rattachement à la circonscription ASH- code de poste TD) assurent en priorité :

- soit le remplacement à l'année des personnels en formation CAPPEI
- soit des remplacements sur des postes relevant de l'ASH

**Un enseignant affecté sur un poste de remplacement ne pourra pas refuser d'effectuer un remplacement pour lequel il aura été désigné.**

#### Titulaire de secteur

Les titulaires de secteur sont nommés à titre définitif et leur poste est rattaché à une école d'une circonscription.

Ils ont vocation à intervenir à l'année scolaire sur les postes dits composites (rompus de temps partiels, des allègements de service ou des décharges d'autre nature), ainsi que tous postes n'ayant pas été pourvus lors du mouvement.

Après les résultats du mouvement les informant qu'ils ont obtenu un poste de titulaire de secteur, les enseignants concernés recevront par mél sur la boîte [prénom.nom@ac-normandie.fr](mailto:prénom.nom@ac-normandie.fr) une information sur leur affectation annuelle. Cette information sera communiquée pour la plupart des titulaires de secteur entre

le 20 juin et la fin-juillet. Quelques uns ne connaîtront leur affectation qu'entre la fin août et le début de l'année scolaire. Dans l'attente d'une affectation annuelle, ils seront sollicités comme titulaire remplaçant.

Le départage pour l'attribution des affectations annuelles des titulaires de secteur se fera selon trois critères :

Critère n°1 : classement selon le barème obtenu pour le vœu n°1 de la première liste de vœu

Critère n° 2 : A barème égal, les enseignants seront classés selon l'âge

Critère n° 3 : les postes seront attribués au plus près de vœu n°1 de l'agent selon le rang de classement établi en observant d'abord le type de support demandé puis le secteur géographique

### **Chargé de direction**

Il s'agit des postes de directeur d'école à 1 classe. Aucun titre n'est requis pour occuper ces postes.

### **Temps partiel**

Au vu, des spécificités et contraintes liées à certains postes, et dans un souci d'assurer un service public de qualité tout en préservant les professeurs des écoles, un examen sera réalisé au cas par cas pour les enseignants qui ont formulé une demande d'exercice à temps partiels et qui au mouvement ont sollicités les postes suivants :

- Directeurs d'école (eu égard aux responsabilités qui leur incombent et qui ne peuvent être partagées),
- Conseillers pédagogiques départementaux et de circonscriptions
- Enseignants référents
- Enseignants sur dispositif TPS
- Titulaires remplaçants
- Professeurs des écoles en internat à l'EREA, enseignants en classes spécialisées telles ULIS, SEGPA, IME, ITEP, les dispositifs relais (eu égard à leurs spécificités).

Si, après cet examen et après un éventuel entretien avec l'enseignant, l'incompatibilité est avérée, l'octroi du temps partiel sera subordonné à l'affectation dans d'autres fonctions.

### **PEMF**

Il n'y a plus, hors écoles d'application, de postes « ciblés » PEMF. Un enseignant disposant du CAFIPEMF pourra exercer dans toutes les écoles du département.

### **Postes particuliers dits postes à profil requérant le passage devant une commission d'entretien**

Ces postes font l'objet d'un appel à candidatures (voir circulaire postes à profil du 20 janvier 2020). Vous trouverez jointes à l'appel à candidatures, les fiches descriptives des différents postes à profil :

- CPC Généraliste
- CPC EPS
- CPD EPS
- CPC ASH
- CPD option éducation musicale
- CPD option arts et cultures
- CPD Langues vivantes
- CPD Formation continue et initiale
- CPD Numérique
- CPC Numérique
- CPD Innovation
- CPD Maternelle
- Enseignant en charge d'un dispositif TPS
- Coordonnateur PIAL
- Coordonnateur PIAL/AESH



- Coordonnateur REP
- Coordonnateur REP+
- Direction école en REP
- Direction école en REP+
- Directeur vie scolaire
- Dispositif relais
- Enseignant référent
- Secrétaire/Coordonnateur CDOEAS
- Enseignant référent insertion scolaire (MDPH)
- Enseignant spécialisé hôpital de Flers
- Coordonnateur ULIS collège ou lycée
- Enseignant spécialisé centre de détention
- Enseignant spécialisé Centre Éducatif Fermé
- Enseignant élèves allophones/ enfants des familles itinérantes et du voyage
- Enseignant Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA)

Les coordonnateurs ULIS 1<sup>er</sup> degré sont des postes soumis à avis.

## **b) La liste de vœux n° 2**

La liste de vœux n°2 concerne uniquement les participants à mobilité obligatoire.

Vous trouverez ci-après la liste de l'ensemble des vœux que vous pouvez formuler dans la liste 2. A minima, vous devrez formuler **8 vœux**.

Il y aura vingt-quatre vœux possibles sur la liste n° 2 :

- Zone 1 (Circonscription Mortagne-au-Perche)/ regroupement de supports enseignants
- Zone 1 (Circonscription Mortagne-au-Perche)/ regroupement de supports remplacements
- Zone 1 (Circonscription Mortagne-au-Perche)/ regroupement de supports direction d'école 2-7 classes
- Zone 1 (Circonscription Mortagne-au-Perche)/ regroupement de supports direction d'école 8-9 classes
- Zone 1 (Circonscription Mortagne-au-Perche)/ regroupement de supports direction d'école 10-13 classes
- Zone 1 (Circonscription Mortagne-au-Perche)/ regroupement de supports postes ASH
- Zone 2 (Circonscriptions d'Alençon et d'Argentan) / regroupement de supports enseignants
- Zone 2 (Circonscriptions d'Alençon et d'Argentan) / regroupement de supports remplacement
- Zone 2 (Circonscriptions d'Alençon et d'Argentan) / regroupement de supports postes direction d'école 2-7 classes
- Zone 2 (Circonscriptions d'Alençon et d'Argentan) / regroupement de supports postes direction d'école 8-9 classes
- Zone 2 (Circonscriptions d'Alençon et d'Argentan) / regroupement de supports postes direction d'école 10-13 classes
- Zone 2 (Circonscriptions d'Alençon et d'Argentan) / regroupement de supports postes ASH
- Zone 3 (Circonscription de Flers) / regroupement de supports enseignants
- Zone 3 (Circonscription de Flers) / regroupement de supports remplacement
- Zone 3 (Circonscription de Flers) / regroupement de supports direction d'écoles 2-7 classes
- Zone 3 (Circonscription de Flers) / regroupement de supports direction d'écoles 8-9 classes
- Zone 3 (Circonscription de Flers) / regroupement de supports direction d'écoles 10-13 classes
- Zone 3 (Circonscription de Flers) / regroupement de supports ASH
- Zone 4 (Circonscription de l'Aigle) / regroupement de supports enseignants
- Zone 4 (Circonscription de l'Aigle) / regroupement de supports remplacement
- Zone 4 (Circonscription de l'Aigle) / regroupement de supports direction d'écoles 2-7 classes
- Zone 4 (Circonscription de l'Aigle) / regroupement de supports direction d'écoles 8-9 classes
- Zone 4 (Circonscription de l'Aigle) / regroupement de supports direction d'écoles 10-13 classes
- Zone 4 (Circonscription de l'Aigle) / regroupement de supports ASH

## c) Informations diverses

### Conseillers pédagogiques

Un enseignant titulaire de son poste et faisant fonction de conseiller pédagogique reste titulaire de son précédent poste pendant 3 années. À l'issue de ces trois ans, en cas de réussite au CAFIPEMF, l'enseignant est nommé à titre définitif sur le poste de conseiller pédagogique.

En cas d'échec au CAFIPEMF, l'enseignant pourra rester une année supplémentaire à titre provisoire sur le poste de conseiller pédagogique si celui-ci est resté vacant à l'issue du mouvement, sous réserve d'un avis favorable du DASEN.

### Les écoles primaires regroupent :

- Une direction « élémentaire »
- Des postes d'adjoints « élémentaire » ou ECEL dans la liste des postes
- Des postes d'adjoints « maternelle » ou ECMA dans la liste des postes
- Des postes d'adjoints de classes dédoublées CP/CE1

Écoles à deux sites (locaux répartis sur deux communes différentes) avec une seule direction : tous les postes sont ouverts sous un même numéro d'école :

École avec direction	Second site
• LANDISACQ	• CHANU
• STE GAUBURGE	• ECHAUFFOUR
• LE GUE DE LA CHAINE	• IGE
• BANVOU	• LE CHATELLIER
• LA FERTE FRESNEL	• GLOS LA FERRIERE
• MONTILLY SUR NOIREAU	• CALIGNY
• EXMES	• LE BOURGE SAINT LEONARD

### Écoles d'application :

- ALENÇON : Jules Ferry

## VI – Le barème

### a) Les éléments du barème

Vous trouverez ci-après les éléments de barème qui peuvent se cumuler et vous permettent d'obtenir un nombre de points pour l'attribution des postes. Les postes sont attribués par ordre décroissant de barème et selon les priorités (voir « ordre de nominations sur les postes »).

Pour départager les personnels ayant des barèmes identiques, seront pris en compte successivement :

- L'ancienneté de service en qualité d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré ;
- L'âge (priorité au plus âgé)

Éléments du barème	Nombre de points
<p><b>1. Priorité au titre du handicap :</b></p> <p>Enseignants bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) sollicitant une mutation au titre du handicap</p>	<p>Sollicitant une mutation au titre du handicap (appui du médecin conseil du rectorat) pour l'enseignant lui-même, son conjoint ou enfant handicapé ou malade :</p> <p><b>100 points sur l'ensemble des vœux</b></p> <p><i>Les enseignants eux-mêmes BOE n'ayant pas demandé à bénéficier de la priorité légale au titre du handicap avec appui du médecin conseil du rectorat ou ayant reçu un avis défavorable bénéficieront de 2 points sur l'ensemble de leurs vœux.</i></p>
<p><b>2. Mesure de carte scolaire :</b></p> <p>enseignant nommé à titre définitif dont le poste est supprimé à la rentrée 2020</p>	<p><b>50 points</b></p> <p>+1/2 points supplémentaire par année à titre définitif sur le poste faisant l'objet de la mesure de carte limité à 5 points</p>
<p><b>3. L'expérience et le parcours professionnel</b></p>	<p><b>5 points à partir de 3 ans d'exercice successifs sur l'un de ces postes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit un poste en ASH</li> <li>- Soit un poste de titulaire de secteur</li> <li>- Soit un poste de titulaire remplaçant (mise en place rentrée 2020)</li> </ul> <p><b>1 point par année d'ancienneté de service enseignants 1<sup>er</sup> degré</b> au 31/12/2019 (instituteurs et professeurs des écoles)</p> <p>Dans la limite de 45 points au total pour ces deux critères cumulés.</p>
<p><b>4. Le rapprochement de conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe</b> (éloignement &gt; à 40 kms)</p> <p>Cette bonification ne concerne pas les professeurs des écoles stagiaires et les nouveaux entrants dans le département.</p>	<p><b>15 points sur les 3 premiers vœux dans la commune de résidence professionnelle du conjoint</b> dans l'Orne ou lorsqu'il n'y pas d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint dans la commune avec école la plus proche Ou <b>dans la commune de résidence de l'ex-conjoint</b> dans l'Orne pour une demande de bonification au titre de l'autorité parentale conjointe</p>
<p><b>5. La situation de parent isolé</b> (éloignement &gt; à 40 kms)</p>	<p>15 points sur les 3 premiers vœux dans la commune de résidence du lieu de vie dans l'Orne qui permettrait d'améliorer les conditions de vie de l'enfant</p>
<p><b>6. Exercice dans un territoire présentant des difficultés particulières de recrutement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont concernées les écoles appartenant aux zones géographiques 061004 et 061005 de la première liste de vœux situées sur la circonscription de Mortagne-au-Perche.</li> <li>- L'historisation de l'ancienneté au sein des zones géographiques 061004 et 061005 de la première liste de vœux a débuté au mouvement 2019</li> <li>- Les personnels pouvant y prétendre sont ceux dont l'école se situe dans les zones 061004 et 061005 de la première liste de vœux au cours de l'année scolaire où se déroule le mouvement.</li> </ul>	<p>12 points au-delà de 3 ans d'exercice</p>
<p><b>7. Caractère répété d'un même premier vœu précis (vœu école)</b></p>	<p><b>2 points par an</b> dans la limite de 10 points</p>

**ATTENTION : plusieurs modifications importantes cette année sur le barème :**

- L'ancienneté considérée est l'ancienneté en qualité d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré public (instituteurs et professeurs des écoles). Les services autres que ceux d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré public n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté.
- La bonification pour rapprochement de conjoint est attribuée uniquement sur les 3 premiers vœux de la commune de résidence professionnelle du conjoint dans le département ou s'il n'y a pas d'école dans sa commune de résidence professionnelle, la bonification sera accordée sur l'école la plus proche de la commune de résidence professionnelle du conjoint (Uniquement sur les 3 premiers vœux au sein de cette commune de résidence ou de la commune la plus proche où est implantée une école)
- L'introduction de la bonification au titre du parent isolé.

**Pensez à retourner votre accusé de réception signé à compter du 05 mai et jusqu'au 13 mai inclus.**

## **b) Faire valoir les bonifications**

### **1. La bonification au titre du handicap**

Pour demander une priorité de mutation, les personnels doivent faire valoir une situation de handicap (pour eux-mêmes, leur conjoint ou un enfant) prévue par la loi du 11 février 2005 qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

### **Procédure**

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap, déposent un dossier auprès du médecin de prévention le plus rapidement possible et **au plus tard le mercredi 15 avril 2020**. L'imprimé de demande d'appui médical pour mutation est téléchargeable sur le site de l'académie [www.ac-normandie.fr](http://www.ac-normandie.fr) ou en pièce jointe n°4.

Le dossier déposé auprès du médecin de prévention doit comprendre :

- S'agissant de l'enseignant lui-même : un dossier médical *sous pli confidentiel* adressé au médecin de prévention ;
- S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave : toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Il est nécessaire que le service Ressources Humaines (SRH) soit informé de cette démarche par les enseignants ([dsden61-mouvement@ac-caen.fr](mailto:dsdn61-mouvement@ac-caen.fr))

Après réception du dossier complet, le médecin de prévention donne un avis qu'il transmet au SRH. Sur l'appui de cet avis médical, la Directrice académique accorde ou non la bonification.

### **Conditions d'attribution**

- Avoir la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) par la MDPH  
Les agents doivent fournir la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- La demande de mutation doit recueillir un avis favorable du médecin de prévention
- La mutation doit avoir pour conséquence une amélioration de la situation médicale  
Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée doivent être fournis.

Un agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi mais qui ne sollicite pas l'appui du médecin conseil ou qui reçoit un avis défavorable se verra octroyé une bonification de 2 points.

### **2. La bonification au titre de la mesure de carte scolaire :**

- Principe général :

La personne touchée par la mesure de carte scolaire est la dernière nommée dans l'école (hors poste de direction et poste à profil) et bénéficie de 50 points + ½ point supplémentaire par année à titre définitif sur le poste faisant l'objet de la mesure de carte limité à 5 points. A ancienneté équivalente au sein de l'école entre plusieurs professeurs des écoles, le départage sera effectué d'abord selon l'ancienneté de service en qualité d'enseignant (l'enseignant ayant l'ancienneté la moins importante sera celui touché par la mesure de carte scolaire). Si les enseignants concernés ont la même ancienneté au sein de l'école, et la même ancienneté de service en qualité d'enseignant, ils seront départagés selon l'âge (le plus jeune sera l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire).

**Les points de fermeture peuvent être conservés une deuxième année dès lors que l'enseignant n'a obtenu qu'un poste à titre provisoire au mouvement de l'année 2019.**

- Si un agent au sein de l'école part à la retraite ou que la mutation d'un agent (mouvement interdépartemental), la mesure de retrait se positionne sur le poste de l'agent considéré et la règle du dernier nommé ne s'applique plus.

- Dans le cadre d'une école à deux classes : fermeture de la deuxième classe

Deux situations possibles :

- o Le directeur est nommé à titre définitif : il reste prioritairement sur l'école et devient chargé d'école mais il peut participer au mouvement s'il le souhaite ;
- o Le directeur est nommé à titre provisoire et l'adjoint à titre définitif : l'adjoint est prioritaire et devient chargé d'école.

- Fusion d'écoles :

Pour les opérations du mouvement, la nouvelle direction issue de la fusion est confiée à l'un des directeurs avec priorité au plus ancien dans la fonction.

Le second directeur est affecté sur un poste d'adjoint avec la possibilité de participer au mouvement avec bonification de points de barème. Les autres adjoints sont automatiquement réaffectés sur les postes transférés mais peuvent faire le choix de participer au mouvement sans bonification de points de barème.

### **3. La bonification au titre de l'expérience et du parcours professionnel**

Des critères de calcul sont directement paramétrés dans le module de saisie des vœux MVT1D. Vous n'avez rien à renseigner.

Le service des ressources humaines se charge d'opérer les vérifications nécessaires.

### **4. La bonification au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe**

Les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe ne sont pas cumulables.

Ces bonifications ne concernent pas les professeurs des écoles stagiaires, ni les nouveaux entrants dans le département.

#### **le rapprochement de conjoints**

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce au sein du département de l'Orne à plus de 40 kms de l'école ou de l'établissement d'affectation de l'année scolaire 2019/2020 de l'enseignant.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- Celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019
- Celles des agents liés par un pacte civile de scolidarité établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019

Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

- Celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 au 01<sup>er</sup> septembre 2020. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

### **autorité parentale conjointe**

Il y a rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de l'adresse de l'autre parent qui vit au sein du département de l'Orne à plus de 40 kms de l'école ou de l'établissement d'affectation de l'année scolaire 2019/2020 de l'enseignant.

les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents,
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants mineurs de moins de 18 ans au 01<sup>er</sup> septembre 2020.

### **5. La bonification au titre de parent isolé**

Une bonification forfaitaire de 15 points est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires...), d'un enfant mineur au 1<sup>er</sup> septembre 2020, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans et qui exercent en 2019/2020 dans une école située à plus de 40 kms de la commune de résidence au sein du département de l'Orne qui permettrait d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des vœux liés.

Le 3 premiers vœux formulés doivent impérativement correspondre à la commune de résidence susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

**Les pièces justificatives sont à transmettre à [dsden61-mouvement@ac-caen.fr](mailto:dsden61-mouvement@ac-caen.fr) pour le mercredi 13 mai 2020 au plus tard.**

- pour l'agent marié : Extrait d'acte de mariage
- pour l'agent non marié ayant un enfant à charge en commun : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents, ou attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie avant le 01<sup>er</sup> janvier 2020. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- pour le conjoint pacsé : Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs, extrait de l'acte de naissance du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs
- pour l'autorité parentale conjointe : l'extrait du livret de famille ou de l'acte de naissance, la décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant, décision de justice et justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- pour le parent isolé : Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (jugement).

Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

- pour justifier de l'éloignement à plus de 40 kms :

Les enseignants devront fournir pour le rapprochement de conjoint l'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, ainsi qu'une extraction internet du distancier Mappy présentant la distance entre le lieu d'affectation de l'enseignant et le lieu d'exercice professionnel du conjoint dans le département de l'Orne (il faudra sélectionner sur le distancier : « trajet le plus court en nombre de kilomètre »).

Les enseignants devront fournir pour l'autorité parentale conjointe : un document qui justifie de l'adresse de l'autre parent à l'intérieur du département de l'Orne (certificat de scolarité de l'enfant, jugement...) ainsi qu'une extraction internet du distancier Mappy présentant la distance entre le lieu d'affectation de l'enseignant et le lieu de vie du détenteur de l'autorité parentale conjointe (il faudra sélectionner sur l'itinéraire internet Mappy : « trajet le plus court en nombre de kilomètres »).

#### **6. La bonification au titre de l'exercice dans un territoire présentant des difficultés particulières de recrutement**

Ce critère est bonifié lorsque l'agent cumule 3 années d'ancienneté sur un poste de l'une des zones précisées. L'historisation ayant débuté en 2019, il n'y aura pas de valorisation pour ce critère au mouvement 2020.

#### **7. La bonification au titre du caractère répété de la demande**

L'historisation du même vœu précisé est effectué par le module MVT1D. La bonification est calculée automatiquement. Vous n'avez rien à faire pour ce critère.

## **VII – La phase de contestation des barèmes**

Après transmission de l'accusé de réception n°2 le 28 mai qui présente les éléments de barème calculé, vous pourrez demander une correction de ce barème s'il vous paraît incorrect au vu des éléments de votre dossier.

Pour ce faire, vous devrez compléter le formulaire de demande de rectification du barème (pièce jointe n°5) et le transmettre par courriel à [dsden61-mouvement@ac-caen.fr](mailto:dsden61-mouvement@ac-caen.fr) au plus tard le jeudi 11 juin 2020.

**A compter du vendredi 12 juin 2020, les barèmes ne pourront plus faire l'objet d'une contestation.**

Les enseignants qui transmettront le formulaire de contestation de leur barème recevront une réponse sur leur boîte professionnelle [prenom.nom@ac-normandie.fr](mailto:prenom.nom@ac-normandie.fr) au plus tard le lundi 15 juin 2020.

## VIII – Le recours

Les enseignants qui n'auront pas obtenu de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandés pourront formuler un recours administratif auprès de Madame la Directrice Académique à partir du 19 juin pendant une période de deux mois.

Pour cela, l'enseignant devra adresser à [dsden61-mouvement@ac-caen.fr](mailto:dsden61-mouvement@ac-caen.fr) un courrier à l'attention de Madame la directrice académique.

Ce courrier devra préciser les motifs du recours et si l'enseignant désigne ou non un représentant d'une organisation syndicale représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique pour le représenter. Le cas échéant, il devra préciser le nom et le prénom du représentant désigné.

Après réception du dit courrier, l'administration est chargée de vérifier que le recours est recevable et lorsque l'enseignant a choisi d'être représenté, l'administration vérifiera que l'organisation syndicale choisie est représentative et que le représentant a été désigné par son organisation syndicale représentative.

Lorsque tous ces éléments ont été vérifiés, l'administration fait savoir à l'enseignant que sa demande de recours est valable. Elle proposera ensuite un échange courriel, téléphonique ou physique auprès de l'enseignant ou de son représentant désigné selon les situations au cas par cas.

En tout état de cause, l'administration dispose d'un délai de deux mois pour instruire le recours et apporter réponse.

**Il est à noter que le recours, même s'il est recevable, ne générera pas nécessairement une modification d'affectation.**

**Si les règles du mouvement ont été respectées (priorités d'obtention du poste, barème), sauf situations particulières, l'affectation ne sera pas modifiée. Le service public de l'enseignement doit être garanti auprès de tous les élèves du département de l'Orne.**



Sigles et abréviations du mouvement :

AFA	Affectation provisoire à l'année d'un enseignant sur un support
AGS	Ancienneté générale des services
ANIM.SOU ASOU COORD ZEP	Coordonnateur REP
ASH	Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés
BED RGA OPTION E	Adjoint regroupement d'adaptation
CAFIPEMF	Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Professeur des Écoles Maître Formateur
CAPA SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les Enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CAPPEI	Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive
CE12	Classe dédoublée CE1
CHAM	Classe à Horaires Aménagés Musique
CHME	Classe intégration scolaire handicap mental - ULIS
CL. RELAI CLR INSTIT SES	Enseignant classe relais
CPC	Conseiller pédagogique de circonscription
CPD	Conseiller pédagogique départemental
CP12	Classe dédoublée CP
D.AD.A.A.E.	Décharge des maîtres d'application
DIR.EC.ELE 0119	Directeur d'école élémentaire
DIR.EC.MAT 0121	Directeur d'école maternelle
EGPA	Enseignement Général et Professionnel Adapté
ENS.APP.EL EAPL APPLICAT	Adjoint classe application élémentaire (Maître d'application)
ENS.APP.MA EAPM APPLICAT	Adjoint classe application maternelle (Maître d'application)
ENS.CL.ELE ECEL	Adjoint classe en élémentaire ou primaire
ENS.CL.ELE ECEL CL HR AMEN	Adjoint classe en élémentaire ou primaire « Classe musicale »
ENS.CL.MA ECMA	Adjoint de classe maternelle en école maternelle ou primaire
ENS.CL.SPE ECSP OPTION D	Enseignant spécialisé IME – ITEP ou centre éducatif fermé
EREA	Établissement régional d'enseignement adapté
FOND.PED.EX FPEX	Fonctions pédagogiques exceptionnelles (CLDP)
IME	Institut médico éducatif
INST SEGPA ISES OPTION F	Enseignant spécialisé de SEGPA ou d'EREA
INSTIT SPE IS INST SPEC	Enseignant spécialisé de centre pénitentiaire
ITEP	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique
ITSP	Enseignant 1 <sup>er</sup> degré itinérant spécialisé
MA.G.RES MGR OPTION G	Maître G réseau
MDPH	Enseignant 1 <sup>er</sup> degré MAD MDPH
PEMF	Professeurs des Ecoles Maîtres Formateurs
PMQC	Plus de Maîtres Que de Classes
RAD	Rattachement administratif à une école d'un enseignant nommé sur un établissement de type zone géographique (brigadier départemental ou ASH, RASED,...)
RASED	Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté
REFERENT REF SANS SPEC	Enseignant 1 <sup>er</sup> degré référent élèves handicapés
REP	Réseau d'Éducation Prioritaire
REP+	Réseau d'Éducation Prioritaire Renforcée
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
SPCO	Spécialisé coordonnateur
TIT.R.BRIG 2585	Brigade
TPS	Dispositif Toutes Petites Sections
TS	Titulaire de secteur
ULIS OPTION D	Enseignant en Ulis unité localisée pour l'inclusion scolaire